

ARRÊTÉ N°CONC-20200929-003
portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade
de technicien principal territorial de 1^{ère} classe au titre de l'avancement de grade
dans la spécialité « Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration »
session 2021

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2010-1359 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Vu la charte régionale de coopération établie entre les départements de la Nouvelle-Aquitaine,

Considérant le recensement des besoins prévisionnels pour l'année 2021 effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées de la région Nouvelle-Aquitaine,



ARRÊTE

Article 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes organise en 2021, en partenariat avec les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine, un examen professionnel d'accès au grade de technicien principal territorial de 1^{ère} classe au titre de l'avancement de grade dans la spécialité «Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ».

Article 2 : L'épreuve écrite aura lieu le jeudi 15 avril 2021 à Morcenx-la-Nouvelle et à Mont de Marsan et ses environs. Les épreuves d'admission seront organisées en principe courant septembre 2021 dans les Landes.

Article 3 : Les périodes de retrait et de dépôt de dossiers sont fixées comme suit :

- Retrait des dossiers :

❖ Par Internet, à partir du site www.cdg40.fr : du mardi 27 octobre 2020 au mercredi 2 décembre 2020 minuit (préinscription en ligne).

❖ Par voie manuscrite et postale : du mardi 27 octobre 2020 au mercredi 2 décembre 2020 (cachet ou preuve de la date de dépôt de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi). Joindre une enveloppe de format A4 affranchie pour un envoi de 100 gr.

❖ Sur place, au Centre de gestion des Landes : mardi 27 octobre 2020 au mercredi 2 décembre 2020 (aux jours et heures d'ouverture précisés ci-après)

- Date limite de dépôts des dossiers :

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription au Centre de gestion des Landes est fixée au jeudi 10 décembre 2020 (sur place au Centre de gestion jusqu'à 17h00 et par voie postale jusqu'à minuit, cachet ou preuve de la date de dépôt de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi).

Les retraits et les dépôts de dossiers doivent être exclusivement effectués à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la FPT des Landes
Service Concours
Maison des communes
175 place de la caserne Bosquet – BP 30069
40002 Mont de Marsan cedex

Le Centre de gestion des Landes est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Les candidats disposent également de la possibilité pendant la période d'inscription de déposer leur dossier d'inscription ainsi que les pièces justificatives dans leur espace sécurisé du logiciel de gestion des inscriptions au concours jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers, soit le jeudi 10 décembre 2020 minuit, en s'assurant de clôturer l'inscription.

Aucun dossier d'inscription ne pourra être modifié au-delà de cette date. Le candidat devra retourner les pièces obligatoires qui lui auront été éventuellement réclamées au plus tard le 15 avril 2021.

Article 4 : Les candidats en situation de handicap nécessitant un aménagement d'épreuve prévu par la réglementation devront produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.



Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi de ce certificat médical au Centre de gestion des Landes est fixée au jeudi 4 mars 2021.

Article 5 : L'examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 1^{ère} classe est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Article 6 : L'examen professionnel comporte une épreuve écrite et une épreuve orale. L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

Ne peuvent participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être **déclaré admis** si la moyenne des notes obtenues est inférieure à **10 sur 20**.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 4 et 5 du décret 2010-1359 du 9 novembre 2010, le jury comprend au moins :

- Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 5 juillet 2013 ;
- Deux personnalités qualifiées ;
- Deux élus locaux.

Les membres du jury seront désignés ultérieurement par voie d'arrêté. Un représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale sera désigné au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Les correcteurs des épreuves écrites et orales seront ultérieurement désignés par voie d'arrêté.

Article 9 : Toute demande de renseignement complémentaire devra être adressée à Monsieur le Président du Centre de gestion des Landes à l'adresse mentionnée à l'article 3.

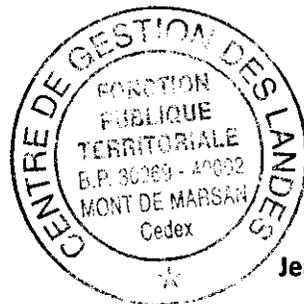


Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le président du Centre de gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Mont de Marsan, le 29 septembre 2020



Le Président,

Jean-Claude DEYRES